

## Mesure n°12

# Soutenir le déploiement des associations intermédiaires

## OBJECTIFS

Les 682 associations intermédiaires accueillent 55 800 personnes en parcours d'insertion, soit 40,9% de l'effectif global de l'IAE\*. Elles construisent des parcours d'insertion basés sur la mise à disposition auprès de particuliers et de collectivités mais également d'entreprises pour la réalisation de travaux occasionnels, et se distinguent par leur rôle d'accueil et d'orientation des personnes en difficulté notamment en zone rurale.

C'est pourquoi la trajectoire de déploiement de l'offre d'insertion doit pouvoir s'appuyer sur des associations intermédiaires au modèle consolidé – ce qui passe par la levée de divers freins à leur développement – et à la sécurisation des parcours d'insertion de leurs bénéficiaires.

Le modèle spécifique des associations intermédiaires devra faire l'objet d'une analyse approfondie en 2021 permettant notamment d'évaluer l'impact des évolutions proposées.

### Impacts attendus

Consolidation du modèle des associations intermédiaires et fluidification des parcours d'insertion

### Vecteur juridique

Réglementaire (articles R.5132-18 et D. 6325-10) et par circulaire

### Mise en œuvre

2019

\*Source : Dares résultats 2019-001

## PROPOSITION

### Action 1

## AUTORISER LES AI À DÉROGER AU PLAFOND DE 480H

Le code du travail limite à 480h sur deux ans la durée totale des mises à disposition d'un salarié auprès d'employeurs de droit privé. En effet, tandis que la loi prévoit l'existence d'un plafond, elle renvoie au décret la détermination de celui-ci.

Ce plafond a été pensé par le législateur pour limiter les risques de distorsion de concurrence. En effet, les associations intermédiaires exercent leurs activités dans un cadre dérogatoire au droit commun du travail tem-

poraire en raison de l'aide au poste qu'elle perçoivent, du régime spécifique des contrats à durée déterminée d'usage qu'elles mobilisent pour 9 salariés sur 10 et du régime social et fiscal spécifique dont elles bénéficient.

Toutefois, alors qu'elles relèvent désormais du droit commun pour ce qui est des cotisations sociales patronales, le plafond de 480h constitue un frein tant à leur développement qu'à la qualité des parcours d'insertion. Ainsi, ce plafond limite la durée des parcours de mise à disposition au sein d'une entreprise, marché qui offre pourtant le plus de débouchés à la sortie des parcours. En cela, il crée des risques de rupture de par-

cours préjudiciables aux personnes en insertion.

Il apparaît ainsi nécessaire de créer de la souplesse en permettant d'adapter, localement, ce plafond en tenant compte de la réalité des marchés et des équilibres concurrentiels.

**Proposition : Modifier l'article R.5132-18 du Code du Travail pour permettre au préfet de département, d'autoriser une association intermédiaire à déroger pour une durée de trois ans au plafond réglementaire dès lors que les activités développées ne créent pas de situations de distorsion de concurrence avec les ETTI locales et que la qualité des parcours et des modalités de mise à disposition est**

**garantie.** La prolongation de la dérogation serait possible selon la même procédure.

Dans le cas où le recours à cette dérogation serait régulier et significatif, l'association intermédiaire sera invitée à soumettre cette partie de l'activité au régime des ETI. Dans le cas contraire, la dérogation ne pourra pas être renouvelée.

**Un comité de recours sera créé dans le cadre de l'Académie de l'Inclusion** rassemblant les représentants du secteur afin de suivre la mise en œuvre de cette évolution et traiter des cas litigieux éventuels.

## Action 2

### GARANTIR L'EXONÉRATION DES AI DU BONUS-MALUS CONTRATS COURTS

**Les associations intermédiaires ont recours massivement aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) car il offre, pour l'employeur, les souplesses nécessaires permettant de tenir compte des spécificités du public rencontrant des freins de retour à l'emploi.**

Ils visent en cela la sécurisation progressive des parcours des publics fragiles dans une logique de tremplin vers l'emploi durable.

Soumettre dans ce cadre les CDDU des associations intermédiaires à une surtaxe ou *malus* relatifs aux contrats courts serait contradictoire avec la mission même qui leur est confiée.

**Proposition :** Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, il conviendra de ne pas soumettre les AI au mécanisme de bonus / malus, en créant une dérogation pour les CDDU des associations intermédiaires.

## Action 3

### PRODUIRE UNE ÉTUDE D'IMPACT EX POST SUR LA BASCULE DES AI DANS LE CHAMP DES EXONÉRATIONS DE DROIT COMMUN

**Jusqu'en 2019, les associations intermédiaires bénéficiaient d'un cadre dérogatoire de leur régime de cotisation patronale de sécurité sociale.**

Dans le cadre de la transformation du CICE en baisses de cotisations patronales pérennes et des allègements généraux, ce régime dérogatoire serait devenu moins avantageux que le droit commun. C'est la raison pour laquelle **les associations intermédiaires se voient appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le régime des allègements de droit commun.**

**Proposition :** produire, comme le dispose la LFSS du 22 décembre 2018, une étude d'impact permettant de vérifier, *ex post*, les études d'impact réalisées fin 2018 qui concluaient en un gain macro-économique pour le secteur et, le cas échéant, de mettre en avant les cas de pertes pour certains cas particuliers.

## Action 4

### FACILITER LE RECOURS DES AI AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

**Les associations intermédiaires rencontrent des freins dans la mobilisation des contrats de professionnalisation en raison de la non-adaptation des règles de tutorat au cadre de la mise à disposition.**

Le code du travail prévoit pourtant un cadre spécifique adapté aux mises à disposition mais en ne l'appliquant expressément qu'aux entreprises de travail temporaire et aux groupements d'employeur : ainsi, l'article D. 6325-10 du code du travail dispose que le tuteur est désigné au sein de l'entreprise utilisatrice – doublé d'un tuteur au sein de l'entreprise employeur.

**Proposition :** Modifier l'article D. 6325-10 du code du travail pour ajouter aux groupements d'employeurs et entreprises de travail temporaire, les associations intermédiaires comme bénéficiant du cadre du tutorat adapté à la mise à disposition. Ainsi, un tuteur pourra être désigné au sein de l'entreprise utilisatrice pour exercer une part des fonctions tutorales prévues par le code du travail tandis qu'un tuteur sera également désigné au sein de l'association intermédiaire pour faire le lien et participer à l'évaluation du bénéficiaire du contrat.

## Action 5

### MISSIONNER LES INSPECTIONS GÉNÉRALES DES FINANCES ET DES AFFAIRES SOCIALES SUR LES AI AU PLUS TARD FIN 2021

**Un rapport de l'IGF et de IGAS pourra être lancé pour analyser le modèle spécifique des associations intermédiaires au sein du secteur de l'IAE et les évolutions potentielles à lui apporter, incluant la possibilité d'une convergence entre le modèle AI et le modèle ETI.**